



HAL
open science

Note d'actualité de droit international privé (2/2021)

Basile Darmois, Alexia Pato

► **To cite this version:**

Basile Darmois, Alexia Pato. Note d'actualité de droit international privé (2/2021). Blogdroiteu-ropéen, 2021. hal-03479726

HAL Id: hal-03479726

<https://hal.science/hal-03479726v1>

Submitted on 11 Jan 2022

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Citation suggérée : Basile Darmois et Alexia Pato,
« Note d'actualité de droit international privé », 2/2021,
Blogdroiteuropeen, novembre 2021.

Note d'actualité de droit international privé (2/2021)

Par Basile Darmois (Doctorant en droit international privé à l'Université Paris-Est Créteil)

et Alexia Pato (Professeure invitée de droit international privé à l'Université de Gérone)

I – Règlement (UE) n° 1215/2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (Règl. Bruxelles 1 bis)

CJUE, 12 mai 2021, C-709/19, *Vereniging van Effectenbezitters c. BP plc*

Le récent arrêt *VEB* de la Cour de justice de l'Union européenne constitue la dernière actualité d'un contentieux assez abondant portant sur l'interprétation du chef de compétence spéciale en matière délictuelle à propos d'actions en réparation de pertes financières consécutives à la diffusion d'informations inexactes.

En l'espèce, il était reproché à une société de droit britannique d'avoir communiqué au public de manière insincère à propos d'un accident industriel survenu sur une de ses installations pétrolières. S'en était ensuivie une dépréciation importante de la valeur de ses actions sur les marchés cotés de Londres et de Francfort. Dans ce contexte, une association d'actionnaires de droit néerlandais saisit les tribunaux néerlandais d'une action en réparation du préjudice né de cette communication au public d'informations inexactes. Les juges du fond néerlandais déclinèrent leur compétence internationale par deux fois. L'affaire fut portée devant la Cour suprême néerlandaise qui interrogea la Cour de justice à propos de la compétence des tribunaux néerlandais pris en tant que tribunaux du lieu de survenance du dommage.

Avant toute chose, il convient de rappeler que la Cour de justice de l'Union européenne appréhende une situation de ce type comme pouvant relever du domaine des délits complexes, c'est-à-dire des délits dont le fait générateur et le dommage sont localisés sur le territoire d'États membres distincts. Si tel est le cas, il est alors admis que le demandeur, au titre du chef de compétence désignant les tribunaux du lieu de survenance du fait dommageable (Règlement n°1215/2012 (Bruxelles 1 bis), art. 7-2), puisse saisir les tribunaux du lieu de survenance du fait générateur ou bien ceux du lieu de survenance du dommage (CJCE, 30 nov. 1976, aff. 21/76, *Mine Potasse d'Alsace*). Quant à la localisation du lieu de survenance du dommage, la Cour de justice a depuis un certain temps reconnu que le préjudice subi puisse avoir survenu dans l'État membre du domicile de la victime à condition

que s'y trouve également le compte bancaire sur lequel ont été inscrit les titres dépréciés (CJUE, 12 sept. 2018, C-304/17, *Löber*), ce qui revient plus globalement à désigner, même dans les cas où ils ne sont pas les tribunaux du domicile de la victime, les tribunaux de l'État membre d'ouverture du compte sur lequel les pertes se sont répercutées. En l'espèce, les comptes ayant été ouverts auprès d'un établissement financier aux Pays-Bas, le juge néerlandais pouvait être considéré comme compétent.

Toutefois, les faits de l'affaire *VEB* différaient de ceux des affaires dont la Cour de justice de l'Union européenne avait eu jusqu'ici à connaître en ce que, d'une part, la victime n'était pas une personne physique mais une personne morale représentante d'un intérêt collectif d'actionnaires et, d'autre part, en ce que la mauvaise information n'avait pas eu lieu par le biais de la diffusion transfrontière de prospectus d'investissement. En effet, la mauvaise information avait été diffusée au public en ligne sous forme de communiqués de presse et déclarations, c'est-à-dire par un moyen et sous une forme rendant la consultation de ces informations possible depuis le territoire de n'importe quel État membre. Pour la Cour de justice, cette circonstance s'avère déterminante et exige que la désignation des tribunaux de l'État membre d'ouverture du compte soit plus rigoureuse. Désormais, la partie demanderesse est autorisée à saisir les tribunaux de cet État membre à condition qu'il s'agisse d'un État membre où la société émettrice était soumise à des « obligations légales de publicité » (cette décision, §. 34), c'est-à-dire qu'il s'agisse de l'État membre d'un des marchés financiers où les titres concernés étaient cotés.

En termes de localisation, cette décision s'avère plutôt satisfaisante. Du point de vue de la causalité, pour qu'une mauvaise information puisse être considérée comme dommageable dans l'État membre d'ouverture du compte d'inscription des titres dépréciés, encore faut-il que l'information litigieuse y soit soumise à des règles encadrant sa publicité. En ce qui concerne la diffusion transfrontière de prospectus d'investissement à des personnes physiques, ces dernières sont créancières d'un certain nombre d'obligations d'information protectrices dans l'État membre de réalisation de leur investissement, obligations pouvant même relever du droit local de la consommation (CJEU, 28 janv. 2015, C-375/13, *Kolassa*). Mais en ce qui concerne des communiqués de presse et des déclarations adressés au public en ligne, c'est-à-dire des contenus pouvant être consultés *via* Internet depuis le territoire de n'importe quel État membre, le régime applicable à la responsabilité pour diffusion de mauvaises informations va essentiellement, si ce n'est exclusivement, reposer sur les règles de publicité de l'État membre du marché financier de cotation. C'est pourquoi il est raisonnable de considérer que la mauvaise information n'est dommageable dans l'État membre d'ouverture du compte d'inscription des titres concernés que si cet État membre est également l'ordre juridique du marché financier affecté pour, sur cette base, retenir que les juridictions de cet État membre sont compétentes sur le fondement de l'article 7-2 du règlement Bruxelles 1 bis.

CJUE, 20 mai 2021, C-913/19, *CNP spółka z ograniczoną odpowiedzialnością c. Gefion Insurance A/S*

Les litiges résultant d'accidents de la circulation routière impliquent bien souvent un grand nombre de personnes. Ce fait a une incidence sur l'application des règles de compétence juridictionnelle, comme le démontre cet arrêt de la Cour de Justice du 20 mai 2021.

Le conflit est survenu à la suite d'une collision entre deux véhicules en Pologne. La personne responsable de l'accident avait souscrit un contrat d'assurance de responsabilité civile automobile auprès de Gefion, une société domiciliée au Danemark. La personne lésée, dont le véhicule a été endommagé lors de l'accident, s'est vue dans l'obligation de louer un véhicule de remplacement. Par la suite, elle a cédé sa créance relative au remboursement des frais de location à CNP, une société spécialisée dans le rachat de créances nées de contrats d'assurance. Par lettre du 25 juin 2018, CNP a réclamé le remboursement des frais susmentionnés à Polins, une société polonaise représentant les intérêts de Gefion dans ce dernier État membre. En réponse à la demande de CNP, la société polonaise Crawford Polska, une autre société représentant les intérêts de Gefion et mandatée par cette dernière pour la liquidation de la créance au principal, n'a concédé que le remboursement partiel de la créance. Le 20 août 2018, CNP a assigné Gefion devant le tribunal d'arrondissement de Białystok (Pologne). Au vu des circonstances, la juridiction de renvoi se demande si CNP peut se prévaloir du for de protection en matière d'assurance (section 3 du Règl. Bruxelles 1 bis) et si, en cas de réponse négative, Crawford Polska peut être qualifiée de « succursale » au sens de l'art. 7-5 du Règl. de Bruxelles 1 bis.

La Cour de Justice commence par rappeler que l'objectif de la section 3 du Règl. de Bruxelles 1 bis est de protéger la partie faible d'un contrat au moyen de règles de compétence plus favorables à ses intérêts. Une telle protection n'est cependant pas justifiée dans les rapports entre professionnels du secteur des assurances. Dès lors, dans la mesure où CNP a pour activité le recouvrement de créances auprès d'entreprises d'assurance (ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier), celle-ci ne peut pas bénéficier des règles spéciales de compétence juridictionnelle prévues aux art. 10 à 16 du Règl. de Bruxelles 1 bis (cette décision, §§. 39 et s.). À défaut, peut-on considérer que Crawford Polska est la succursale de Gefion au sens de l'art. 7-5 Règl. de Bruxelles 1 bis et en vertu duquel les tribunaux du lieu d'établissement de la première seraient compétents ? La Cour de Justice établit deux critères permettant de le déterminer (cette décision, §. 52) : premièrement, l'existence d'une « succursale », d'une « agence » ou de « tout autre établissement » suppose la présence d'un centre d'opérations qui se manifeste d'une façon durable vers l'extérieur. Deuxièmement, le litige doit concerner soit des actes relatifs à l'exploitation d'une succursale, soit des engagements pris par celle-ci au nom de la maison mère. En l'occurrence, il semble que ces critères soient remplis étant donné que Crawford Polska possède un centre d'opérations visible pour les tiers en Pologne et qu'elle a pris des décisions concernant la créance au principal pour le compte de Gefion. Le soin de vérifier que ces critères sont effectivement remplis revient toutefois à la juridiction de renvoi.

CJUE, 3 juin 2021, C-280/20, *ZN c. Generalno konsulstvo na Republika Bulgaria v grad Valensia, Kralstvo Ispania*

L'arrêt de la Cour de Justice du 3 juin 2021 colmate une brèche que le règlement Bruxelles I bis avait laissée ouverte en ne définissant pas la notion (pourtant centrale) de « litige transfrontalier ». Son interprétation laisse cependant dubitatif.

Le litige au principal a pour objet une action intentée par ZN, une ressortissante bulgare domiciliée à Sofia, contre le consulat général de Bulgarie en Espagne. Par cette action, la demanderesse entend faire reconnaître sa relation de travail avec ledit consulat et réclame, en sus, une indemnisation pour congé annuel payé non pris. Quant au consulat général, il conteste la compétence des tribunaux bulgares. Selon lui, il revient aux tribunaux espagnols de résoudre le conflit qui l'oppose à ZN dans la mesure où ils correspondent au lieu de travail de cette dernière. Au vu des circonstances, le tribunal d'arrondissement de Sofia se demande si le règlement Bruxelles I bis est applicable, le litige ne présentant apparemment pas d'élément d'extranéité. À noter que selon la loi bulgare, dans les cas de contrats conclus entre un employeur bulgare établi à l'étranger et un ressortissant bulgare travaillant à l'étranger, les éventuels litiges ne sont susceptibles d'être examinés que par les juridictions bulgares.

Pour commencer, la Cour de Justice rappelle que les autorités agissant comme des particuliers (*acta iure gestionis*) ne bénéficient pas de l'immunité de juridiction. Le champ d'application matériel du règlement Bruxelles 1 bis inclut de tels actes (cette décision, §§. 25-29). Ensuite, comme la notion de « litige transfrontalier » ne fait pas l'objet d'une définition expresse au sein du règlement Bruxelles 1 bis, la Cour de Justice a jugé utile de se référer au règlement n° 1896/2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer (cette décision, §§. 31-33). Celui-ci définit le « litige transfrontalier » comme étant un litige dans lequel au moins une des parties a son domicile ou sa résidence habituelle dans un État membre autre que celui de la juridiction saisie. Bien qu'une telle définition soit pertinente en matière de reconnaissance et d'exécution, il paraît moins judicieux de la transposer à la question de la compétence juridictionnelle. L'adopter aurait pour effet de réduire considérablement le champ d'application du règlement Bruxelles 1 bis. Seraient alors exclues des situations ayant une incidence transfrontière, telles que la conclusion d'un contrat entre deux particuliers domiciliés dans un État membre identique, mais dont l'exécution doit avoir lieu dans un autre État membre, si l'action est intentée dans l'État membre du domicile. Aussi, en cas de pluralité de fors, le caractère transfrontalier du litige serait soumis à la volonté de celui/celle qui intente l'action. Finalement, la Cour de Justice observe que le consulat général se manifeste d'une façon durable vers l'extérieur comme le prolongement du ministère des Affaires étrangères qu'il représente. Il est apte à assumer de manière autonome des droits et des obligations de droit civil. Par conséquent, le consulat général constitue un « établissement » d'un État membre dans un autre État membre. Il s'ensuit que l'une des parties est bel et bien domiciliée dans un État membre distinct de celui dans lequel se trouve la juridiction saisie, ce qui octroie un caractère « transfrontalier » au litige, au sens des dispositions du règlement Bruxelles 1 bis (cette décision, §§. 34-37).

CJUE, 17 juin 2021, C-800/19, *Mittelbayerischer Verlag KG c. SM*

Le 25 octobre 2011, la Cour de justice de l'Union européenne rendait une de ses décisions les plus audacieuses, décision aux termes de laquelle les victimes d'atteintes aux droits de la

personnalité commises en ligne, sur le fondement de l'article 7-2 du règlement Bruxelles I bis, se virent reconnaître le droit de saisir les tribunaux de l'État membre du centre de leurs intérêts (CJUE, 25 oct. 2011, C-509/09 et C-161/10, *eDate*). La présente décision a été l'occasion, dans le cadre d'une affaire pour le moins singulière, de restreindre le domaine de ce chef de compétence protecteur.

Un journal allemand avait publié sur son site Web plusieurs articles relatant l'histoire d'un rescapé de l'Holocauste. Dans le contenu des articles figurait plusieurs fois l'expression « camp d'extermination polonais de Treblinka ». Un rescapé polonais du même camp, mais enfermé dans une autre section du camp que celle des victimes du génocide commis par le régime nazi, saisit les tribunaux polonais, en violation « de ses droits de la personnalité, [et] notamment de son identité et de sa dignité nationales » (cette décision, §. 12), d'une action visant à obtenir la rectification de l'expression litigieuse, le versement de dommages-intérêts et la présentation d'excuses publiques. L'éditeur allemand excipa de l'incompétence des tribunaux polonais, et la Cour suprême polonaise s'en trouva à poser à la Cour de justice de l'Union européenne la question préjudicielle suivante : « le critère de rattachement du centre des intérêts [s'applique-t-il] dans le cadre d'une action intentée par une personne physique pour la protection de ses droits de la personnalité lorsque, désignée comme violant ces droits, la publication Internet ne contient pas d'informations se référant directement ou indirectement à cette personne physique particulière, mais contient des informations ou des affirmations, que le requérant relie à la violation de ses droits de la personnalité, suggérant que la communauté à laquelle le requérant appartient (en l'espèce, la nation [polonaise]) a commis des actes répréhensibles ? » (cette décision, §. 23).

Il n'est pas surprenant de rechercher à ce que le chef de compétence du centre des intérêts de la victime ne soit pas trop systématiquement mis en œuvre. En effet, si ce chef de compétence a été qualifié de protecteur, c'est que son critère de rattachement, pour la quasi-totalité des situations, renvoie au domicile de la victime de l'atteinte. Aussi, la mise en œuvre du chef de compétence du centre des intérêts a le plus souvent pour conséquence de permettre à la partie demanderesse de saisir les tribunaux du lieu de son domicile, ce qui, du point de vue de l'équité procédurale, exige une justification impérieuse. C'était, pour la Cour de justice de l'Union européenne dans son arrêt *eDate*, d'ores et déjà chose faite. En effet, la consécration du chef de compétence du centre des intérêts de la victime, bien que quasi-assimilable à un *forum actoris*, répondait à la gravité que présentent les atteintes aux droits de la personnalité commises en ligne du fait de la diffusion incontrôlée que peuvent rencontrer certains contenus attentatoires (CJUE, 25 oct. 2011, C-509/09 et C-161/10, *eDate*, §§. 46-47).

Sauf que, si les propos litigieux, dans l'affaire *eDate*, mettaient directement en cause les parties demanderesse, il n'en était pas ainsi dans l'affaire *Mittelbayerischer*. Si la victime prétendait avoir subi un préjudice personnel, un examen plus approfondi de son action révélait que celle-ci avait agi en défense de quelque chose qui s'approchait plus d'un intérêt collectif et abstrait que d'un intérêt propre et concret : la dignité de la nation polonaise. On comprend dès lors que la Cour de justice de l'Union européenne ait décidé de subordonner l'accès au chef de compétence du centre des intérêts de la victime à la condition que le propos litigieux « comporte des éléments objectifs et vérifiables permettant d'identifier, directement ou

indirectement, ladite personne en tant qu'individu » (cette décision, §. 46). De toute évidence, le demandeur à une action telle que celle ayant été intentée dans la présente affaire n'a pas été dans la situation inconfortable d'une personne ayant souffert en ligne d'une atteinte à son droit à l'image par exemple. Aussi, rien ne justifie qu'il bénéficie de l'accès au for protecteur du centre de ses intérêts.

II – Règlement (CE) n° 4/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires

CJUE, 15 avr. 2021, C-729/19, *TKF c. Department of Justice for Northern Ireland*

Le passage d'un régime juridique à un autre peut générer des problèmes d'application de la loi dans le temps. Bien que le régime transitoire tente de les diminuer ou de les éviter, sa propre application est parfois également complexe.

TKF et AKF sont deux ressortissants polonais qui se sont mariés en 1991. De leur union sont nés deux enfants. Le 1er avril 1999, une première décision en matière d'aliments a été rendue par une juridiction polonaise en faveur d'AKF, puis modifiée par deux nouvelles décisions en date du 14 février 2003. TKF et AKF ont divorcé en 2004, et AKF est établi en Irlande du Nord depuis 2006. Par décisions du 24 octobre 2013 et du 15 août 2014, les juridictions irlandaises ont enregistré et déclaré exécutoires les deux décisions en matière d'aliments rendues en Pologne sur la base de l'art. 75-2(a) du règlement n° 4/2009. Cette disposition permet la reconnaissance et la déclaration constatant la force exécutoire de décisions rendues dans les États membres avant la date d'application dudit règlement. TKF conteste les décisions des juridictions irlandaises. Il considère que le règlement n° 4/2009 ne s'applique pas en l'espèce, étant donné que la Pologne n'était pas un État membre au moment où les décisions ont été rendues (2003). Dans le doute, la Cour d'appel de l'Irlande du Nord a décidé de surseoir à statuer et a demandé son avis à la Cour de Justice.

À titre liminaire, il convient de rappeler que la République de Pologne a adhéré à l'UE le 1er mai 2004. Son adhésion s'est donc produite postérieurement à la date à laquelle les décisions polonaises en matière d'obligations alimentaires ont été rendues, mais est antérieure au moment où la reconnaissance et l'exécution des mêmes décisions ont été demandées. A priori, s'il est clair qu'il est indispensable que, au moment où la reconnaissance ou l'exécution d'une décision est sollicitée, il puisse être constaté qu'une telle décision provient d'un État ayant la qualité d'État membre de l'UE, le texte de l'art. 75-2(a) du règlement n° 4/2009 n'indique pas qu'une telle qualité doive nécessairement avoir existé à la date du prononcé des décisions concernées. Cependant, la Cour de Justice rappelle que le régime transitoire du règlement n° 4/2009 a pour but de faciliter la reconnaissance et l'exécution des décisions rendues sous l'empire du règlement Bruxelles. Ainsi, elle admet que l'art. 75-2(a) du règlement n° 4/2009 ne s'applique qu'à la condition que les décisions qu'il vise relèvent, aux fins de leur reconnaissance et de leur exécution, du champ d'application du règlement Bruxelles. Comme la Pologne n'était pas membre de l'UE au moment où les décisions en matière d'obligations alimentaires ont été rendues, force est de constater que le règlement Bruxelles n'était, dès lors,

pas encore entré en vigueur. Les décisions polonaises prononcées en 2003 ne relèvent donc pas du champ d'application du règlement n° 4/2009.

Enfin, la Cour de Justice considère qu'aucune autre disposition (ni l'art. 75-2(b), ni l'art. 75-3) ne permet la reconnaissance et l'exécution des décisions litigieuses dans le cadre du règlement n° 4/2009.

III – Règlement (CE) n° 1346/2000 du Conseil du 29 mai 2000 relatif aux procédures d'insolvabilité

CJUE, 22 avril 2021, C-73/20, *ZM c. E. A. Frerichs*

En théorie générale du droit international privé, un conflit de catégories survient lorsqu'une question litigieuse peut être rangée dans le champ d'application de plusieurs règles de conflit. De tels conflits peuvent advenir entre catégories européennes autonomes, voire peuvent aller, comme en l'espèce, jusqu'à mettre aux prises deux règlements européens de droit international privé. Dans ce cas de figure, la Cour de justice de l'Union européenne, par sa jurisprudence, est appelée à trancher ces conflits.

En l'espèce, le syndic d'une procédure collective ouverte à l'encontre d'une société de droit allemand avait saisi les tribunaux allemands d'une action en restitution de sommes versées à une société de droit néerlandais avant l'ouverture de ladite procédure. Plus précisément, le versement litigieux avait été réalisé par la société-mère du groupe auquel appartenait la société de droit allemand de sorte que cette dernière puisse s'acquitter d'une dette dont elle était tenue envers la société de droit néerlandais. En première instance, les tribunaux allemands prononcèrent l'annulation du versement litigieux en application de la loi allemande qui, désignée par le règlement n° 1346/2000 relatif aux procédures collectives, qualifiait l'acte de « suspect » selon la terminologie française, ou de « préjudiciable à l'ensemble des créanciers » selon la terminologie européenne. Mais en deuxième instance, la décision fut infirmée en application de la loi néerlandaise qui, désignée par le règlement n° 593/2008 (Rome I) relatif à la loi applicable aux obligations contractuelles, considérait que l'action intentée par le syndic était prescrite. Dans ce contexte, la question préjudicielle posée par la cour allemande de renvoi visait à déterminer si la solution apportée au litige devait relever du domaine de la loi applicable à la procédure collective (*lex fori concursus*) (règlement n° 1346/2000, art. 4-2, m), ou du domaine de la loi applicable au contrat (*lex contractus*) (règlement Rome I, art. 12-1, b).

La réponse apportée par la Cour de justice de l'Union européenne à la question préjudicielle n'est guère surprenante : « la loi applicable au contrat (...) régit (...) le paiement effectué par un tiers en exécution de l'obligation contractuelle de paiement de l'une des parties au contrat, lorsque, dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité, ce paiement est contesté en tant qu'acte préjudiciable à l'ensemble des créanciers » (cette décision, §. 40). En effet, le texte du règlement 1346/2000 est clair en ce que ses règles ne sont pas applicables « lorsque celui qui a bénéficié d'un acte préjudiciable à l'ensemble des créanciers apporte la preuve que cet acte est soumis à la loi d'un autre État membre que l'État d'ouverture et que cette loi ne permet en l'espèce, par aucun moyen, d'attaquer cet acte » (règlement 1346/2000, art. 13). La loi

néerlandaise applicable au contrat constitutif de la créance ayant fait l'objet du paiement rendant l'action en annulation prescrite, le règlement 1346/2000 ne pouvait trouver à s'appliquer.

Pour ce qu'elle apporte en droit, la décision *Frerichs* n'a rien de fondamental. D'une part, la Cour de justice de l'Union européenne ne fait qu'ajouter au domaine des actes concernés par la restriction de l'article 13 du règlement 1346/2000 le paiement réalisé par un tiers. Aussi, compte-tenu de ce qu'elle a pu juger dans le passé, le paiement réalisé par un tiers suit désormais le même régime que celui réalisé par le débiteur visé par la procédure collective (V. CJUE, 8 juin 2017, C-54/16, *Vinyls Italia SpA c. Mediterranea di Navigazione SpA*). D'autre part, bien que la Cour de justice de l'Union européenne, qui s'appuie sur l'article 12-1-b du règlement Rome I (cette décision, §. 35), innove en se référant à la prévisibilité sur laquelle le cocontractant d'un débiteur failli doit pouvoir continuer de se fonder malgré l'ouverture de la procédure collective (cette décision, §. 38), il n'était aucunement nécessaire d'aller sur le terrain des principes du droit international privé des contrats. En effet, l'application de l'article 13 du règlement 1346/2000 se suffit à elle-même. Pour une question litigieuse telle que celle de l'espèce, l'article 13 délimite précisément le champ d'application du règlement 1346/2000 par rapport à la *lex contractus*, tandis que le règlement Rome I ne dit rien des rapports entre la *lex contractus* et la *lex fori concursus*. Cette décision ne fait pas date.